

Arrêté n°2023-267-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 08/03/2023

Demande déposée le 01/02/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/02/2023	
Par :	Monsieur MARECHET Henri
Demeurant à :	10 Chozieux 42130 LEIGNEUX
Sur un terrain sis à :	51 RUE TUPINERIE 42600 MONTBRISON 147 BK 265
Nature des travaux :	Réfection de toiture

N° DP 042 147 23 M0040

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 01/02/2023 par Monsieur MARECHET Henri,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture,
- sur un terrain situé 51 RUE TUPINERIE - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

**Zone : Up1,**

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France formulée dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 24/02/2023,

**Considérant** que le projet consiste en la réfection de la toiture,

**Considérant** l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que le remplacement de tuiles traditionnelles à pose unitaire dite canal par de la tuile mécanique par emboitement de facture industrielle et à nombre insuffisant n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable et porte donc atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques,

**Considérant** que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L 621-32 du Code du patrimoine et R425-2 du Code de l'urbanisme,

**A R R E T E**

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 7 mars 2023

Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)

